



**SEIC** |

**Syndicat de l'Emploi et de  
l'Immigration du Canada**

**Région de la Capitale nationale (RCN)**

---

## **STATUTS**

(Mise à jour 25 novembre 2020)

---

### **STATUT #1 – NOM, LANGUE, NUMÉRO & CONSTITUTION**

#### **1.1 Nom**

La présente organisation sera connue sous le nom de Syndicat de l'emploi et de l'immigration du Canada – Région de la Capitale nationale ou comme SEIC-RCN.

#### **1.2 Langue**

(a) Cette région sera reconnue comme une région BILINGUE sous le Syndicat de l'emploi et de l'immigration du Canada - Région de la capitale nationale ou comme SEIC-RCN.

(b) Nonobstant l'article 1.2 (a), le présent règlement ne sera utilisé qu'à des fins d'administration régionale pertinentes pour la RCN.

(c) Nonobstant les articles 1.2 (a) et (b), le présent règlement ne s'appliquera pas aux affaires, sujets et / ou questions pertinentes aux sections locales de la RCN.

#### **1.3 Numéro**

Les numéros des sections locales, au sein de la RCN, du SEIC seront comme suit :

- 70701 - Commission sur l'Immigration et le Statut de Réfugié (CISR)
- 70702 – Emploi et Développement social du Canada (EDSC/Service Canada)
- 70704 – Emploi et Développement social du Canada (EDSC/Service Canada)
- 70705 – Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada (IRCC)
- 70707 – Emploi et Développement social du Canada (EDSC/Service Canada)
- 70708 – Emploi et Développement social du Canada (EDSC/Service Canada)
- 70709 – Emploi et Développement social du Canada (EDSC/Service Canada)

### **1.3 Constitution**

Cette région sera constituée conformément à l'article 8 des Statuts nationaux du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada.

## **STATUT # 2 – PROCÉDURES GÉNÉRALES**

### **2.1 Amendements aux règles**

Des amendements aux présentes règles pourront être apportés soit lors de l'assemblée printanière du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN ou lors de l'assemblée automnale du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN en vertu du paragraphe 2.1 des Statuts nationaux du SEIC.

### **2.2 Conflits**

Aucun élément des articles des Statuts et Règlements de du SEIC-RCN établis par la RCN en vertu des présentes règles ne contreviendra aux Statuts nationaux du SEIC ou aux Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

## **STATUT # 3 – BUTS ET OBJECTIFS**

### **3.1 De renforcer la solidarité et l'unité de tous les membres du SEIC de la RCN.**

*3.1.1 dans l'instruction de leurs appels et de leurs griefs;*

*3.1.2 en assumant la responsabilité - en conformité du paragraphe 5 de l'article 10 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada - des conventions collectives ou des décisions arbitrales lorsqu'elles s'appliquent;*

*3.1.3 en assurant leur représentation au sein des comités de négociation établis par l'Alliance pour les unités de négociation au nom desquelles elle est accréditée;*

*3.1.4 en s'efforçant d'obtenir l'amélioration des conditions de travail, et;*

*3.1.5 en s'acquittant, en règle générale, des autres tâches que les membres peuvent autoriser en conformité des Statuts nationaux du SEIC.*

### **3.2 De promouvoir la coopération et le soutien mutuel entre les sections locales du SEIC-RCN.**

*3.2.1 Unir tous les membres en favorisant une compréhension des différences fondamentales entre les intérêts des membres et ceux de l'employeur; et, au moyen de la force collective et de l'action des membres, assurer une présence syndicale dans le milieu de travail.*

*3.2.2 Faire progresser les intérêts économiques, sociaux et politiques des membres, partout où c'est possible, par tous les moyens appropriés.*

*3.2.3 Revendiquer le droit de négocier librement toutes les questions qui touchent le bien-être et la sûreté de ses membres, sans restriction législatives du droit de recourir à l'action collective.*

*3.2.4 Améliorer la sécurité de la vieillesse et des dispositions pour les membres qui vont prendre leur retraite, ou qui sont retraités, et pour les personnes à leur charge.*

*3.2.5 Favoriser le plein emploi.*

*3.2.6 Participer pleinement en tant qu'Élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, et établir des rapports étroits avec le mouvement syndical tout entier au moyen de l'affiliation aux organisations syndicales nationales, provinciales et régionales au sein de la RCN.*

*3.2.7 Favoriser les principes syndicaux de démocratie parmi tous les travailleurs et travailleuses.*

*3.2.8 Dispenser des services et offrir une représentation, en conformité avec les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.*

*3.2.9 Dispenser des services aux membres dans la langue officielle de leur choix, en conformité avec les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.*

*3.2.10 Assurer un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous les membres.*

*3.2.11 Faire cesser toute forme de discrimination et de harcèlement personnel ou sexuel dans le milieu de travail.*

*3.2.12 Faire respecter les droits de la personne et le droit à l'égalité de tous les membres.*

*3.2.13 Faire garantir à tous les membres le droit de dénoncer les politiques et les pratiques du gouvernement qui vont à l'encontre des intérêts du public.*

*3.2.14 Faire soutenir les droits politiques intégraux pour tous les membres.*

*3.2.15 Obtenir le droit à l'assurance-maladie universelle et de qualité.*

*3.2.16 Obtenir l'accès au logement à prix abordable.*

*3.2.17 Obtenir l'accès universel à des services de qualité de garde familiale et d'enfants, à prix abordable.*

*3.2.18 Obtenir le droit à une éducation de qualité accessible à tous et toutes.*

*3.2.19 S'efforcer de faire éliminer la pollution et d'améliorer l'environnement.*

*3.2.20 Promouvoir la protection des membres du SEIC au sein de la RCN.*

## **STATUT # 4 – JURIDICTION**

**4.1** Tous les membres en règles du SEIC au sein de la NCR seront membres de SEIC-RCN.

**4.2** Rien dans les présents statuts ne doit être contraire aux Statuts et règlements de l'AFPC ni à ses politiques et ni à l'encontre des Statuts, règlements ou politiques du SEIC. En cas de contradiction, les Statuts et règlements de l'AFPC et les politiques de l'AFPC ou les Statuts, règlements, ou les politiques du SEIC prévaudront.

**4.3** Les décisions prises par le SEIC-RCN sont contraignantes pour tous les locaux du SEIC-RCN.

## **STATUT # 5 – SOCIÉTARIAT**

### **5.1 Qualité de membre ordinaire**

Tous les travailleurs et toutes les travailleuses qui peuvent être inclus dans l'unité de négociation et qui relèvent de la compétence de la présente région conformément aux Statuts peuvent devenir des membres ordinaires et ils ont pour responsabilité de participer aux activités de la présente région. Des précisions sur la qualité de membre ordinaire sont données au paragraphe 5.1 des Statuts nationaux du SEIC.

### **5.2 Autres qualités de membre**

La présente région peut proposer des candidat-e-s au titre de membre associé, de membre honoraire ou de membre à vie mais seul l'Exécutif national du SEIC peut conférer ces titres de membre du Syndicat. Des précisions sur ces autres qualités de membre sont données aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Statuts nationaux du SEIC.

## **STATUT # 6 – MISE EN TUTELLE ET RÉVOCATION D'UNE CHARTE**

**6.1** Les dirigeantes et dirigeants inscrits de toute section locale placée en tutelle, en application de l'article 8, paragraphe 8.1.2 des présents Statuts nationaux du SEIC seront avisés de cette décision sous pli recommandé. Cet avis renfermera tous les détails quant aux motifs de la décision et renfermera en outre la date d'entrée en vigueur de la mise en tutelle ainsi que les noms et adresse du mandataire ou des mandataires nomme(s) en application de l'article 8, paragraphe 8.1.2 (a) des présents Statuts nationaux du SEIC. Il incombera au mandataire ou aux mandataires d'aviser tous les membres de la section locale de cette décision.

**6.2** Les membres de toute section locale dont la charte a été révoquée en conformité avec les dispositions de l'article 8, paragraphe 8.1.2 (b) des Statuts nationaux du SEIC recevront un avis officiel sous pli recommandé, qui renferme tous les détails des motifs de cette décision, et ils recevront également tous les renseignements au sujet de la section locale à laquelle ils sont transférés, de même que les noms des dirigeants et dirigeantes de cette section locale du SEIC-RCN. Aussi, il renfermera en outre la date d'entrée en vigueur de la mise en tutelle ainsi que les noms et adresse du mandataire ou des mandataires nomme(s) en application de l'article 8, paragraphe 8.1.2 (a) des présents Statuts nationaux du SEIC.

### **6.3 Procédure d'appel**

Une section locale à charte du SEIC-RCN, qui a été mise en tutelle ou dont la charte a été révoquée, a le droit d'interjeter appel contre cette décision, à un tribunal pourvu que l'appel soit signé par non moins du tiers (1/3) des membres en cause. Le tribunal sera composé d'un-e représentant-e de la section locale du SEIC-RCN, d'un-e représentant-e de l'organisme approprié du SEIC et d'une troisième personne indépendante acceptée par les deux parties ou nommée par une organisation syndicale appropriée lorsqu'il n'y a pas de consentement mutuel.

## **STATUT # 7 – DISCIPLINE**

### **7.1 Pouvoir de discipliner**

Les membres de l'exécutif du SEIC-RCN et/ou du Conseil des présidents du SEIC-RCN ont le pouvoir, en vertu du paragraphe 10 des Statuts nationaux du SEIC, de démettre de sa charge tout officier d'un exécutif local du SEIC-RCN, tout-e dirigeant-e et tout-e délégué-e syndical-e di SEIC-RCN, ou à tout membre en règle d'une section locale du SEIC-RCN pour avoir enfreint une disposition des Statuts et règlements régionaux de la RCN.

### **7.2 Recommandations**

Les membres de l'exécutif du SEIC-RCN et/ou du Conseil des présidents du SEIC-RCN peuvent recommander la suspension, l'expulsion ou la destitution de sa charge de tout officier d'un exécutif local du SEIC-RCN, dirigeant-e et délégué-e syndical-e du SEIC-RCN, ou à tout membre en règle d'une section locale du SEIC-RCN pour un des motifs énoncés sous l'article 10 des Statuts nationaux du SEIC.

### **7.3 Actions**

*7.3.1 Les membres de l'exécutif du SEIC-RCN et/ou du Conseil des présidents du SEIC-RCN, ayant recommandé la suspension, l'expulsion ou la destitution de sa charge un officier d'un exécutif local, dirigeant-e et délégué-e syndical-e, ou à tout membre en règle d'une section locale devra :*

*(a) défendre à un officier d'un exécutif local du SEIC-RCN, dirigeant-e et délégué-e syndical-e du SEIC-RCN, ou à tout membre en règle d'une section locale du SEIC-RCN de participer aux activités dans la région;*

*(b) présentera au président ou à la présidente national-e du SEIC, dans un délai de sept (7) jours, un rapport indiquant les motifs et les documents à l'appui.*

*7.3.2 Les membres de l'exécutif du SEIC-RCN et/ou du Conseil des présidents du SEIC-RCN ayant recommandé de destituer de sa charge un officier d'un exécutif local du SEIC-RCN, dirigeant-e et délégué-e syndical-e du SEIC-RCN, ou à tout membre en règle d'une section locale du SEIC-RCN, cette région le fera conformément à l'article 10 des Statuts nationaux du SEIC.*

## **7.4 Procédures**

Les membres de l'exécutif du SEIC-RCN et/ou du Conseil des présidents du SEIC-RCN ayant recommandé la suspension, l'expulsion ou la destitution de sa charge de ses rangs de tout officier d'un exécutif local du SEIC-RCN, dirigeant-e et délégué-e syndical-e du SEIC-RCN, ou à tout membre en règle d'une section locale du SEIC-RCN, la région se conformera à la procédure énoncée à l'article 10 des Statuts nationaux du SEIC et au Règlement 25 de l'AFPC concernant la discipline.

## **STATUT # 8 – ÉLECTION DE DIRIGEANTS EXÉCUTIFS ET DIRIGEANTES EXÉCUTIVES DU SEIC-RCN**

### **8.1 Candidatures et élections**

*8.1.1 L'Exécutif national du SEIC, six (6) mois avant la date inaugurale du Congrès national, nommera un président ou une présidente du comité des candidatures et des élections; le président ou la présidente national-e du SEIC communiquera immédiatement aux présidents et présidentes de toutes les sections locales du SEIC les noms et adresses de la personne ainsi nommée.*

*8.1.2 Le président ou la présidente du comité des candidatures et des élections aura le pouvoir de recevoir les mises en candidature et de diriger les élections.*

### **8.2. Vice-président ou vice-présidente national-e son suppléant ou sa suppléante - Régions**

Le poste de vice-président ou vice-présidente national-e du SEIC de chaque région et celui de son suppléant ou suppléante du SEIC sont accessibles à tous les membres en règle de la région. L'Exécutif régional du SEIC de chaque région ou, en l'absence d'un Exécutif régional du SEIC, la(les) vice-présidente-s ou le(les) vice-président-s nationaux du SEIC intéressés de concert avec les présidents ou présidentes des sections locales du SEIC, désigneront un président ou une présidente des mises en candidatures et des élections au moins six (6) mois avant le Congrès national.

Suite à la convocation au congrès, il ou elle demandera des candidatures et procédera par la suite à un vote secret auprès de tous les membres de la région afin d'élire le vice-président ou la vice-présidente national-e de la région.

L'élection des vice-présidents nationaux ou des vice-présidentes nationales suppléant-e-s du SEIC aura lieu après que l'élection du vice-président ou de la vice-présidente national-e du SEIC sera terminée. Cette élection doit être cédulée de façon à ce que le vice-président ou la vice-présidente national-e du SEIC et ses suppléants ou suppléantes soient déclaré-e-s élu-e-s avant le Congrès national.

Ces résultats seront officialisés par le Congrès national du SEIC au moment de la confirmation, après quoi commencera le nouveau mandat. Les vice-présidentes et vice-présidents nationaux du SEIC nouvellement élus, qui n'ont pas été élus comme délégués et déléguées, deviennent automatiquement délégués et déléguées du congrès, en plus des vice-présidentes et vice-présidents nationaux du SEIC sortants.

### **8.3 Vacances**

#### ***8.3.1 Vice-président ou vice-présidente national-e du SEIC (avec responsabilités régionales)***

*Si une charge de vice-président ou vice-présidente national-e du SEIC devenait vacante, pour quelque motif que ce soit, le président ou la présidente national-e du SEIC demanderait au suppléant ou à la suppléante nommé-e d'occuper la charge.*

*Au cas où cette personne ne serait plus disponible, et ce, avant la période de douze (12) mois précédant un Congrès national ordinaire du SEIC, le président ou la présidente du SEIC sollicitera des candidatures de la part des membres des sections locales de la région ou il y a une charge à pourvoir et il ou elle procédera à un scrutin secret de tous les membres de la région aux fins d'élire un vice-président ou une vice-présidente national-e du SEIC.*

#### ***8.3.2 Suppléant ou suppléante au vice-président ou à la vice-présidente national-e du SEIC (avec responsabilités régionales)***

*Si une charge de suppléant ou suppléante au vice-président ou à la vice-présidente national-e du SEIC devenait vacante, le président ou la présidente national-e du SEIC solliciterait des candidatures de la part des membres des sections locales de la région ou il y a une charge vacante, et il ou elle procédera à un scrutin secret de tous les membres de la région.*

*Si la charge devenait vacante dans la période de douze (12) mois précédant un Congrès national ordinaire du SEIC, les présidents et présidentes des sections locales du SEIC de la région éliraient un suppléant ou une suppléante au vice-président ou à la vice-présidente national-e du SEIC.*

## **8.4 Avis**

Des copies des avis seront adressées au bureau national du SEIC et au président-e- national-e du SEIC et vice-président-e- national-e du SEIC approprié-e.

## **8.5 Serment d'entrée en fonctions**

On fera prêter le serment d'entrée en fonctions à tous les dirigeant-e-s de la présente section locale dans les plus brefs délais après leur élection (Consulter le serment d'entrée en fonctions à l'Appendice "C" des Statuts nationaux du SEIC). Le président ou la présidente national-e, ou un-e dirigeant-e national-e du SEIC fera prêter ce serment. Le formulaire de serment sera rempli et expédié avec les résultats de l'élection conformément au paragraphe 12.2 des Statuts nationaux du SEIC.

### **8.5.1 Modèle**

*Je soussigné-e \_\_\_\_\_ ayant été élu-e au sein du Syndicat de l'emploi et de l'immigration du Canada, Élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, m'engage officiellement, pour la durée de mon mandat, à exécuter fidèlement les fonctions de ma charge, à soutenir la dignité de l'organisation et à tenir toujours pour confidentielles les questions se rapportant à ma charge.*

## **STATUT # 9 – OFFICIERS DE L'EXÉCUTIF DU SEIC-RCN**

### **9.1 Composition**

Les membres de l'Exécutif du SEIC-RCN sera composé:

- (a) d'un vice-président ou d'une vice-présidente national-e du SEIC élu-e;
- (b) de trois (3) suppléant-e-s au vice-président et vice-présidente national-e-s du SEIC élu-e-s de la région de la capitale nationale (RCN).

### **9.2 Pouvoirs**

*9.2.1 Les membres de l'Exécutif du SEIC-RCN seront investis de tous les pouvoirs du présent syndicat, conformes aux présents Statuts, nationaux du SEIC durant la période entre les congrès nationaux triennaux.*

*9.2.2 Les membres de l'Exécutif du SEIC-RCN ont le pouvoir d'établir les règlements et les politiques régionales nécessaires à l'administration des affaires de cette région à condition que ces règlements et ces politiques ne contreviennent pas aux Statuts nationaux du SEIC ou aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.*



9.2.3 Sans pour autant restreindre la généralité des autres articles des Statuts nationaux du SEIC, les membres de l'Exécutif du SEIC-RCN:

- (a) *promouvoir la coopération et le soutien mutuel entre les sections locales du SEIC-RCN;*
- (b) *unir tous les membres en favorisant une compréhension des différences fondamentales entre les intérêts des membres et ceux de l'employeur; et, au moyen de la force collective et de l'action des membres, assurer une présence syndicale en milieu de travail;*
- (c) *déterminer le budget annuel de la RCN;*
- (d) *dispenser des services aux membres dans la langue officielle de leur choix, en conformité avec les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;*
- (e) *dispenser des services et offrir une représentation, en conformité avec les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;*
- (f) *assurer un milieu de travail sain et sécuritaire pour tous les membres;*
- (g) *faire cesser toute forme de discrimination et de harcèlement personnel ou sexuel dans le milieu de travail;*
- (h) *respecter les droits de la personne et le droit à l'égalité de tous les membres;*
- (i) *promouvoir la protection des membres du SEIC-RCN.*

## **STATUT # 10 – MEMBRES DU CONSEIL DES PRÉSIDENT-E-S DU SEIC-RCN**

### **10.1 Composition**

Les membres du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN se composent:

- (a) du vice-président ou de la vice-présidente national-e du SEIC-RCN;
- (b) de trois (3) suppléant-e-s au vice-président et vice-présidente national-e-s du SEIC de la région de la capitale nationale (RCN)
- (c) des président-e-s des sections locales du SEIC-RCN, ou leur délégué-e désigné-e.

### **10.2 Pouvoirs**

*10.2.1 Les membres du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN seront investis de tous les pouvoirs du présent syndicat, conformes aux présents Statuts nationaux du SEIC durant la période entre les congrès nationaux triennaux.*

*10.2.2 Les membres du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN ont le pouvoir d'établir les règlements et les politiques nécessaires à l'administration des affaires du syndicat à condition que ces règlements et ces politiques ne contreviennent pas aux Statuts nationaux du SEIC ou aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.*

*10.2.3 Sans pour autant restreindre la généralité des autres articles des Statuts nationaux du SEIC, les membres du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN devront:*

*(a) approuver le budget annuel du Syndicat;*

*(b) nommer une firme de comptables agréés chargée de procéder à l'apurement annuel et triennal des registres du Syndicat si les revenus excèdent 100,000 \$;*

*(c) approuver les recommandations du vice-président ou de la vice-présidente national-e du SEIC-RCN relativement aux traitements, indemnités, assignations, honoraires et autres compensations monétaires devant être accordés aux membres qui sont tenus, officiellement, de s'acquitter de responsabilités et de fonctions déterminées par le vice-président ou de la vice-présidente national-e du SEIC-RCN, ont rapport aux affaires ou aux intérêts du Syndicat.*

**10.3** Les membres du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN ont le pouvoir et est chargé d'établir les comités nécessaires à l'étude et à la formulation de recommandations concernant des questions qui ont trait au fonctionnement efficace du syndicat et à la réalisation de ses objectifs et mandats. Le comité plénier du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN tient compte, aux fins de l'affectation des membres du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN aux comités, des préférences et des compétences des personnes et des recommandations du vice-président ou de la vice-présidente national-e du SEIC-RCN.

Le vice-président ou de la vice-présidente national-e du SEIC-RCN, et les trois (3) suppléant-e-s au vice-président et vice-présidente national-e-s du SEIC-RCN de la capitale nationale (RCN) du SEIC, sont membres d'office de tout comité établi de la sorte.

**10.4** Si des modifications apportées aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada entraînaient un conflit entre les présents Statuts et les Statuts de l'Alliance, les membres du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN auront le pouvoir d'amender les présents Statuts. Ces modifications constitueront le strict minimum nécessaire à faire disparaître tout conflit avec les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

## **STATUT # 11 – RÉUNIONS DU CONSEIL DES PRÉSIDENT-E-S DU SEIC-RCN**

### **11.1 Réunions du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN**

Cette région convoquera au moins deux (2) assemblées du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN par année civile et une copie du procès-verbal de ces assemblées sera présentée au vice-président exécutif ou à la vice-présidente exécutive national-e du SEIC.

**11.2** Une réunion printanière aura lieu avant le 30 juin, et une réunion automnale aura lieu avant le 30 décembre;

*11.2.1 La réunion printanière du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN sera réputée être la réunion annuelle.*

*11.2.2 La date, le lieu et l'heure de chaque assemblée seront communiqués à tous les président-e-s de section locale du SEIC-RCN ou à leurs délégué-e-s désigné-e-s au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée.*

*11.2.3 Étant une région bilingue, tout membre qui y assiste a le droit de comprendre et d'être compris dans l'une des langues officielles de son choix.*

### **11.3**

(a) Soit le vice-président ou la vice-présidente national-e du SEIC-RCN ou tout membre du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN peuvent réclamer une réunion spéciale ou urgente et doit être voter et adopter par le quorum du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN.

(b) Le quorum, tel qu'identifié dans le Règlement « 1 » du SEIC-RCN, est requis pour la réunion. Un avis de six (6) semaines par écrit est nécessaire à tous les membres du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN ou leurs suppléant-e-s pour organiser une réunion.

**11.4** Tout membre en règle du SEIC-RCN peut soumettre par écrit une proposition ou un point de l'ordre du jour à la réunion au moins un mois avant la réunion.

*11.4.1 Les propositions ou les articles de l'ordre du jour seront remis au président local respectif du SEIC-RCN avec une copie fournie au vice-président ou vice-présidente national-e du SEIC-RCN. Lors de la préparation d'un ordre du jour, les rapports financiers seront traités après avoir examiné les «procès-verbaux de la réunion précédente».*

*11.4.2 Les articles financiers devront être divisés et traités un par un.*

### **11.5**

(a) Tous les membres en règle du SEIC-RCN ou les employé-e-s du SEIC peuvent assister à une réunion du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN en qualité d'observateur. Les coûts et les dépenses des observateurs seront de leur propre responsabilité.

(b) Le quorum pour toute assemblée du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN sera de deux tiers (2/3) des membres du conseil électoral. Cinquante pour cent (50%) des locaux en règle du SEIC-RCN doivent être représentés.

**11.6** Les présidents de section locale du SEIC-RCN doivent soumettre un rapport écrit à la réunion printanière du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN, couvrant la période allant de la date de la réunion précédente.

**11.7** Le vice-président ou la vice-présidente national-e du SEIC-RCN et les suppléant-e-s au vice-président ou la vice-présidente national-e du SEIC-RCN soumettront un rapport écrit à la réunion printanière du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN, couvrant la période à partir de la date de la réunion précédente.

**11.8** Les représentants syndicaux nationaux ou représentantes syndicales nationales présenteront un rapport écrit à la réunion printanière du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN, couvrant la période allant de la date de la réunion précédente.

**11.9** Les frais engagés par le ou la secrétaire d'enregistrement pour assister aux réunions seront la responsabilité du bureau national du SEIC.

**11.10** Les membres d'office du SEIC ayant des droits de parole mais pas de vote sont les suivants:

- Président-e national-e du SEIC
- Vice-président exécutif ou vice-présidente exécutive national-e du SEIC
- Vice-président ou vice-présidente national-e du SEIC – Condition féminine - Est
- Vice-président ou vice-présidente national-e du SEIC – Droits de l'homme et relations raciales
- Vice-président ou vice-présidente national-e du SEIC – Immigration, réfugié et citoyenneté Canada
- Vice-président ou vice-présidente national-e du SEIC – Commission de l'immigration et du statut de réfugié

**11.11** Le SEIC-RCN ne paiera pas les frais des membres d'ex-officio du SEIC participant à la réunion du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN.

### **11.12 Votes**

Tous présidents et présidentes ou leurs délégué-e-s désigné-e-s au sein du SEIC-RCN, et qui sont membres en règle de cette région, et le vice-président ou la vice-présidente national-e du SEIC-RCN et/ou de leurs délégué-e-s désigné-e-s, ont le droit d'assister à une réunion du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN et seuls les président-e-s ou leurs délégué-e-s désigné-e-s participant à la réunion ont droit de suffrage. Aucun vote par procuration n'est permis.

### **11.13 Procès-verbaux des réunions du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN**

Des procès-verbaux des réunions du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN doivent être conservés et les votes enregistrés doivent être utilisés pour toutes les motions substantielles. Ces procès-verbaux seront signés par le vice-président ou la vice-présidente national-e du SEIC-RCN ou l'un des suppléant-e-s au vice-président-e national-e qui aura présidé la réunion et ils seront mis à la disposition des membres du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN, selon le cas.

### **11.14 Réunions de ratification de la convention**

Cette région tiendra des assemblées générales extraordinaires des membres aux fins de la ratification de conventions collectives. Les procédures de scrutin seront telles qu'énoncées au paragraphe 18.7 des Statuts nationaux.

### **11.15 Pétition pour une réunion**

Une pétition signée par un tiers (1/3) des membres du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN ordonne au Conseil des président-e-s du SEIC-RCN de tenir une réunion générale dans un délai de vingt et un (21) jours civils.

## **STATUT # 12 – COMITÉS RÉGIONAUX**

**12.1** L'organisation et le fonctionnement du SEIC-NCR pour les comités suivants :

- Statuts & Règlements de la RCN
- Évènements et formation de la RCN
- Finance de la RCN
- Droit de la personne et des relations interraciales de la RCN
  - qui comprend les communautés des Premières Nations / Métis / Inuits, la communauté des personnes handicapées, les communautés LGBTQ2 + lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et transsexuelles et les communautés racialement visibles)
- Santé et sécurité au travail (SST) de la RCN
- Réseau des délégué-e (s) de la RCN
- Condition féminine de la RCN
- Jeunes travailleuses et jeunes travailleurs de la RCN

devrait être encouragée par la région de la capitale nationale (RCN) comme une question de politique, à condition que pas plus d'un comité, à l'exception des sous-comités des RHRR mentionnés ci-dessus, puisse être organisé dans tout domaine qui peut être raisonnablement englobé par un seul de ces comités.

### **12.2**

(a) Des comités régionaux du SEIC-RCN peuvent être organisés là où ils sont disposés à participer et sur demande au Conseil des présidents de la RCN.

(b) Nonobstant l'article 12.2 (a), le Conseil des présidents de la RCN peut approuver l'organisation des comités régionaux qui sont prêts à participer lorsqu'il est convaincu que le comité peut être fonctionnel.

(c) Nonobstant les articles 12.2 (a) et (b), des groupes régionaux peuvent être organisés là où ils sont disposés à participer, et sur demande au Conseil des présidents de la RCN.

(d) Nonobstant les articles 12.2 (a), (b) et (c), le Conseil des présidents de la RCN peut approuver, dans des cas exceptionnels, l'organisation de comités régionaux conjointement en tant que comité des droits de l'homme lorsqu'il est convaincu que les membres sont disposés à participer et Le comité peut être fonctionnel.

### **12.3 Mandat**

L'élection des membres de Comité régional a lieu tous les deux (2) ans.

**12.4** Les comités régionaux seront composés de représentants de chaque section locale de la RCN avec des membres relevant de la compétence de la question des femmes, du réseau des délégués syndicaux, des statuts et règlements, des finances, des événements et de la formation, de la santé et de la sécurité au travail, des droits de la personne et des relations interraciales, et des jeunes travailleuses et jeunes travailleurs.

**12.5** Les réunions du Comité régional ont lieu au moins deux (2) fois par an. Une de ces réunions doit avoir lieu avant la réunion du Conseil des présidents de la RCN au printemps.

**12.6** Les comités régionaux travailleront en consultation et en collaboration avec le Conseil des présidents de la RCN sur les questions pertinentes à la région de la RCN.

**12.7** Les comités régionaux doivent soumettre un rapport d'activité annuel, avec procès-verbaux et tout compte rendu de décision, au conseil des présidents de la RCN avant la réunion du conseil des présidents de la RCN au printemps. Les présidents des comités présenteront leur rapport au conseil, qui sera ensuite consigné dans le procès-verbal de la réunion printanière des présidents de la RCN.

**12.8** Les comités régionaux seront financés par le SEIC-NCR. Toute proposition d'activité doit être soumise au Conseil des présidents de la RCN pour examen et approbation.

## **STATUT # 13 – TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE DU SEIC-RCN**

**13.1** Le poste de trésorier ou trésorière du SEIC-RCN sera ouvert aux membres exécutifs des sections locales du SEIC-RCN.

**13.2** Le trésorier ou trésorière du SEIC-RCN a une voix mais aucun droit de vote.

**13.3** Si le trésorier ou trésorière du SEIC-RCN est également un président d'une section locale, ce président sera remplacé aux réunions du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN par son/sa délégué-e désigné-e qui aura la voix et votera lors de la réunion.

Le trésorier ou trésorière du SEIC-RCN doit:

*(a) percevoir toutes demandes de réclamation et voir à ce qu'elles soient conformes aux règlements financiers nationaux;*

*(b) présenter aux membres du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN des états trimestriel des dépenses encourues dans le SEIC-RCN;*

*(c) ne déboursier des fonds qu'à la demande du vice-président national ou vice-présidente nationale du SEIC-RCN ou si le déboursé est approuvé par une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres de la section locale;*

*(d) être l'un ou l'une (1) des dirigeant-e-s signataires désignés du SEIC-RCN;*

*(e) présenter aux membres du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN, pendant la réunion printanière du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN, le bilan financier annuel vérifié;*

*(f) tenir en règle les registres financiers du SEIC-RCN.*

## **STATUT # 14 – FINANCE DU SEIC-RCN**

### **14.1 Année financière**

L'année financière de la région de la capitale nationale (RCN) du SEIC ira du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **14.2 Examen des registres financiers**

Sur présentation d'une demande écrite par un membre du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN, l'Exécutif du SEIC-RCN donnera à ce membre, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, l'occasion d'examiner les registres financiers de la région.

### **14.3 Vérifications**

L'Exécutif du SEIC-RCN nommera, cinq (5) semaines avant l'assemblée générale annuelle, un vérificateur ou une vérificatrice qui n'est pas un-e dirigeant-e de la région pour vérifier les registres financiers de la région. Habituellement, il s'agira d'un membre. Un rapport écrit est présenté aux membres de l'Exécutif du SEIC-RCN trois (3) semaines avant la date fixée pour ladite assemblée annuelle.

### **14.4 Bilans financiers**

L'Exécutif du SEIC-RCN préparera un bilan financier annuel vérifié. Ce bilan vérifié sera envoyé au bureau national du SEIC. Une déclaration signée attestant qu'il a été approuvé pendant une réunion du Conseil des président-e-s du SEIC-RCN doit accompagner le bilan financier envoyé au bureau national du SEIC. Si le bureau national ne reçoit pas le bilan, il cessera de verser des fonds à la région. À la réception du bilan financier, tous les fonds retenus par le bureau national seront versés à la région.

#### **14.5 Dirigeant-e-s d'approbation du SEIC-RCN**

Les dirigeant-e-s d'approbations autorisées du SEIC-RCN seront les trois (3) dirigeant-e-s suivants:

- vice-président ou vice-présidente du SEIC-RCN;
- trésorier ou trésorière du SEIC-RCN; et
- un autre membre de l'Exécutif du SEIC-RCN désigné par le vice-président ou la vice-présidente du SEIC-RCN.

Toutes les approbations nécessiteront deux (2) signatures.

#### **14.6**

(a) Le comité des finances du SEIC-RCN sera composé du trésorier du SEIC-RCN et de deux des président-e-s de sections locales du SEIC-RCN.

(b) Un suppléant du comité des finances du SEIC-RCN sera élu parmi les président-e-s de sections locales restantes du SEIC-RCN. Le suppléant doit assister aux réunions du comité des finances du SEIC-RCN au besoin.

(c) Le comité des finances du SEIC-RCN jouera le rôle de ressource pour toutes les sections locales du SEIC-RCN.